



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 19-2014-00008  
abrogeant  
l'arrêté préfectoral de création  
d'une pisciculture de valorisation touristique**

**Commune d'EGLETONS**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel Bestaute, adjoint du chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1976, relatif à la création d'une pisciculture de valorisation touristique au profit de M. Nouaille Sylvain, ancien propriétaire, sur sa propriété au lieu-dit « A L'Estang », commune d'Egletons, enregistrée sous le numéro 190730200, pour une durée de trente ans ;

VU le courrier en réponse du 3 mars 2014 de M. Condat Jean-Marc, représentant le groupement forestier Nouaille-Condat, actuel propriétaire ;

Considérant qu'un contrôle sur place, réalisé le 15 janvier 2014, a permis de constater que le plan d'eau n'a jamais été créé ;

Considérant que le maintien ou la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

**Arrête :**

**Art. 1.- Objet de l'abrogation :**

L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1976, autorisant M. Nouaille Sylvain, ancien propriétaire, à créer une pisciculture de valorisation touristique, enregistré sous le numéro

190730200, sur des terrains lui appartenant, sis au lieu-dit « A L'Estang », commune d'Egletons, est caduque.

Au cas où la création du plan d'eau serait à nouveau envisagée, celle-ci devrait être instruite selon les termes des articles R214-1 à R214-5, R214-32 à R214-56 du code de l'environnement.

#### **Art. 2.- Voie et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Art. 3.- Exécution :**

Le sous-préfet d'Ussel,  
Le maire de la commune d'Egletons,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 25 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
L'adjoint du chef du service environnement, police de l'eau et risques,

  
Emmanuel BESTAUTTE